

Consécration diaconale

Document de travail élaboré par un groupe issu de la Ministérielle

Version augmentée d'une note importante en page 4

Suite au travail du Synode des 1^{er} et 2 mars relatif à la théologie des ministères, un groupe de travail issu de la Ministérielle a travaillé pour reprendre la question de la consécration diaconale.

La nécessité d'approfondir cette question s'appuie tout d'abord sur le constat que le Synode ne s'est pour l'instant pas prononcé sur le nom précis de l'acte liturgique de reconnaissance de ministère qu'il a décidé pour l'accession au diaconat.

Rappel des faits

Le Synode a, dans l'ordre :

- Pris la décision que l'accession au pastorat se ferait par la consécration
- Tout en demandant, dans le prolongement de cette décision, que le sens théologique de la consécration soit précisé dans le rapport final
- Pris la décision d'un acte liturgique de reconnaissance de ministère pour l'accession au diaconat sans se prononcer encore sur le nom de cet acte
- Hésité, en l'absence d'une définition claire de la consécration, à appeler cet acte de reconnaissance une consécration diaconale.

Où en sommes-nous ?

Certains pourraient en conclure que l'EERV a décidé de ne plus consacrer les diacres. Une telle conclusion serait hâtive. Le Synode, là où il en est dans sa réflexion, est resté prudent sur le nom à donner à l'acte liturgique de reconnaissance des ministères diaconaux, dans l'attente d'une définition claire de la consécration. Il attend pour cela :

- Que soit précisé ce que l'on entend par consécration
- De pouvoir examiner quel serait l'acte liturgique de reconnaissance de ministère pour les diacres si ce n'est pas une consécration diaconale.

Autrement dit :

Une fois le sens théologique de la consécration précisé, il est tout à fait possible que le Synode constate que l'acte liturgique de reconnaissance qu'il

souhaite pour les ministères diaconaux corresponde précisément à une consécration à ces ministères.

A. Quelques éléments pour préciser le sens de la consécration

La consécration fait suite à une reconnaissance de la foi, de la vocation et de la régularité de la formation. Elle fait également suite à l'engagement des candidats à la consécration. Par l'imposition des mains, la consécration comprend l'invocation de l'Esprit-Saint, l'intercession, la bénédiction et l'envoi.

L'introduction à la liturgie de consécration dans l'EERV¹ précise que la Commission de consécration « s'est assurée » de la foi, la vocation et de la régularité de la formation des futurs consacrés.

Citant un document de la CEPE, le rapport de la FEPS commence par dire que l'acte de consécration se déroule par la prière et l'imposition des mains. Concernant la dimension de la prière, le rapport indique : « L'acte de consécration est avant tout un acte spirituel dont le moment fort comprend l'épiclèse, la prière d'intercession, la bénédiction et l'envoi » (p.78). L'épiclèse, c'est l'invocation de l'Esprit de Dieu pour qu'il bénisse celles et ceux qui seront ses serviteurs (p.77). Le rapport précise : « Nous avons souligné la dimension spirituelle de l'acte de consécration. L'Église ne peut que prier pour que Dieu affermisse la vocation des personnes consacrées et leur donne le pouvoir² de mettre leurs charismes au service de l'édification et de la mission de la communauté. Elle ne peut rien de plus. Elle procède à la consécration dans la certitude confiante que Dieu entend sa prière. À la base de tout l'acte de consécration, il y a la profonde impuissance de l'Église et l'aveu de sa fragilité quant à la poursuite de la proclamation de l'Évangile. Sa prière, son impuissance même et sa fragilité se cristallisent dans le geste de l'imposition des mains. » (p. 81) Le rapport indique encore que « l'imposition des mains manifeste un lien d'intercession et de bénédiction avec le charisme offert dans le baptême » (p. 82), et il ajoute : « De ce fait, tout autre geste que l'imposition des mains, que ce soit une poignée de main ou des applaudissements par exemple, qui mettent en avant l'engagement ou la reconnaissance, serait déplacé et bureaucratique. » (p. 78).

Pensons-nous vraiment qu'il n'est pas nécessaire de reconnaître la vocation, la foi, la régularité de la formation des diacres ? Pensons-nous vraiment que seuls les futurs pasteurs ont besoin que l'on prie pour eux, en leur imposant les mains pour invoquer la présence du Saint-Esprit dans l'exercice de leur ministère, pour intercéder pour eux, les bénir et les envoyer ?

Pensons-nous vraiment que se contenter, dans le cas des ministères diaconaux, d'un acte de reconnaissance ne serait pas « déplacé et bureaucratique » ?

Au contraire, reconnaissons que rien de ce qui est dit de la consécration n'est déplacé lorsqu'il est question de confier un ministère diaconal.

La consécration établit un lien fort de loyauté entre les ministres et l'institution EERV

« La discipline recouvre les règles fondamentales que l'EERV s'est donnée pour définir son identité, soit le Principes constitutifs et le serment de consécration » (RE 221). Cette loyauté

¹ Document « Recommandation du Conseil synodal sur le déroulement du culte synodal de consécration et d'agrégation » du 20 septembre 2011.

² Ce mot surprenant est peut-être lié à un problème de traduction !

plonge ses racines dans une loyauté à Jésus Christ et à l'Église universelle. Cette exigence de loyauté devrait continuer à concerner les pasteurs et les diacres.

Dans le Nouveau Testament, l'imposition des mains est l'acte par lequel est transmis le don de la grâce

Parlant des sources scripturaires, le rapport de la FEPS résume les attestations provenant du Nouveau Testament concernant la consécration à quelques caractéristiques principales. Nous retiendrons que l'on y consacre par imposition des mains des presbytres et des diacres, l'imposition des mains étant interprétée comme l'acte par lequel est transmis le don de la grâce (p.52-55).

Le rapport de la FEPS sur la consécration est un texte de compromis. Il reconnaît la possibilité de consacrer des diacres et préconise seulement d'avoir une pratique uniforme au sein d'une Eglise cantonale

Il a été dit que la FEPS n'est pas favorable à la consécration diaconale. Si l'on se place à l'échelle suisse, il faut noter en effet qu'un certain nombre d'Églises cantonales réservent la consécration (plus exactement l'ordination dans la tradition zwinglienne) au pastoral. Mais le rapport de la FEPS sur la consécration (FEPS-Position_10.pdf ; téléchargeable sur le site de la FEPS) n'exclut pas la consécration diaconale. Il préconise seulement que si une Église cantonale consacre les diacres, alors elle doit le faire pour tous les diacres et éviter de laisser le libre choix aux intéressés (rapport FEPS, p.63). En ce sens, s'en tenir à la consécration pastorale est un plus petit dénominateur commun. Le rapport de la FEPS (p. 29-30) admet que consacrer les diacres peut être entendu comme une avancée théologique : « On montrerait ainsi une autre conception, plus tangible, de la Parole de Dieu et de sa proclamation » (p.30).

Dans la liturgie de consécration de l'EERV, la consécration pastorale, pas plus que la consécration diaconale, ne mentionne un engagement à vie

Au sein de l'EERV, différentes tendances théologiques sont représentées. Certains envisagent la consécration dans un sens très proche d'un sacrement. D'autres, sans aller jusque-là, considèrent que la consécration signifie un engagement à vie ; d'autres, encore, auraient plutôt tendance à en faire la marque du passage entre le parcours de formation et l'accès à un ministère dans l'Église. Dès le moment où le ministère de l'Église est soutenu par deux types de ministères dans l'Église, les ministères pastoraux et les ministères diaconaux, on ne voit pas en quoi la définition que l'on pourrait donner de la consécration lorsqu'elle est appliquée à l'accès à un ministère pastoral ne serait plus applicable lorsqu'il s'agit de l'accès à un ministère diaconal. Prenons par exemple la question de l'engagement à vie, qui n'est pas explicitement mentionné ni dans un règlement, ni dans la liturgie de consécration de l'EERV. Si l'on avance que l'accès au diaconat ne devrait pas être accompagné par la consécration pour ne pas imposer un engagement à vie, force sera de constater que lors de la consécration pastorale, il n'est pas demandé aux consacrés de s'engager à vie. Ce qui n'empêche pas des pasteurs comme des diacres d'envisager, à titre personnel, leur ministère comme un choix pour toute la vie. Un tel choix est d'ailleurs souvent plus mûri chez des personnes qui ont une première formation professionnelle et qui répondent ensuite à une vocation diaconale. En ce sens, la consécration ou l'absence de consécration ne peuvent pas être utilisées pour distinguer les deux versants du ministère de l'Église déclinés sous le mode pastoral ou diaconal.

La consécration permet d'affirmer que les ministères pastoraux et les ministères diaconaux sont, les uns et les autres, indispensables au ministère de l'Eglise. La consécration mentionnera clairement les orientations: « parole et sacrement » pour les pasteurs, « communion et service » pour les diacres.

NB. Il appartient donc à l'EERV de créer des postes qui correspondent à ces définitions.

La délégation pastorale étant bien distinguée de la consécration diaconale, il n'y a pas de risque de confusion entre ministère diaconal consacré et ministère pastoral

Pour ce qui concerne la délégation pastorale, le CS a évoqué la possibilité de la donner à des laïcs, par exemple à un président de paroisse. Dans la logique des discussions en Synode sur la théologie des ministères, il est clair que l'accession à un ministère diaconal n'inclut pas la délégation pastorale. Consacrer les diacres n'inclut donc pas d'office cette délégation. Donner la délégation pastorale à un diacre constitue une décision distincte. La crainte de confondre ministère pastoral et ministère diaconal n'a pas lieu d'être, ce qui permet d'envisager la consécration au ministère diaconal comme consécration à un ministère distinct du ministère pastoral.

Les ministères pastoraux « de la parole et des sacrements » et les ministères diaconaux « de communion et de service » conduisent tous les deux à un face-à-face public

Pour sûr, si l'EERV choisissait d'appeler l'acte liturgique par lequel sera signifié l'accession aux ministères diaconaux « acte liturgique de reconnaissance de ministère », elle introduirait une pure « bernoiserie »³. Nulle part ailleurs, à notre connaissance, une Eglise ne procède à un « acte liturgique de reconnaissance de ministère » pour signifier l'accession au diaconat.

Le rapport de la FEPS oppose à « consécration » le terme « remise de charge ». Il l'évoque pour le ministère épiscopal, catéchétique et diaconal dans les Eglises où les diacres ne sont pas consacrés. « Ces deux actes n'ont pas la même signification. Les autres ministères n'ont en effet pas comme le ministère pastoral (et diaconal le cas échéant⁴) cette particularité du face-à-face public dans la mission de proclamation de l'Evangile, qui nécessite pour l'Eglise une vocation extérieure éminente sous la forme d'une consécration. » (p.67). Il est alors

³ Par une ordonnance du 21 juin 2012, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure parlent de consécration pour les pasteurs et de reconnaissance de ministère pour les catéchètes et pour les collaboratrices socio-diaconales et collaborateurs socio-diaconaux. Pour ce qui concerne la reconnaissance des ministères entre Eglises, l'article 18 de cette ordonnance dit que la reconnaissance de ministère et la consécration sont « réputées équivalentes ».

⁴ Parenthèse ajoutée selon la remarque de J.-P.Thévenaz qui relève ainsi un problème important de traduction de l'allemand en français dans le document de la FEPS : « Le rapport au chiffre 5.3.5 explique, après la 3e recommandation, la différence entre "Beauftragung" et "Ordination", "remise de charge" (ce terme est déjà une traduction très douteuse, peu usuelle, de ce qui s'appelle "mandat" en bon français) et "consécration", sans faire de différence entre pasteurs et diacres.

Voici ce qu'il dit - et les mots en italique sont oubliés dans la traduction française! - à propos de la différence entre un mandat et une consécration pastorale ou même diaconale :

"Inhaltlich hat die Beauftragung aber nicht die gleiche Bedeutung wie die Ordination zum Pfarrdienst – und je nachdem zum diakonischen Dienst. Denn den anderen Diensten des Amtes (=autres que le pastorat et le diaconat consacré) kommt nicht diese eigentümliche sensible Zuspitzung des öffentlichen Gegenübers im Verkündigungsauftrag zu... .."

Les titulaires de mandats n'ont pas le face-à-face public d'une mission évangélisatrice, alors que les consacrés, diacres et pasteurs, ont cette mission. Le rapport de la FEPS l'a dit! »

précisé que la remise de charge est répétable à chaque fois qu'une nouvelle charge est confiée (p.68). Il est aussi recommandé de ne pas procéder dans ce cas à l'imposition des mains pour éviter toute confusion avec la consécration (p.95).

Est-ce cela que nous voulons ?

Manifestement, cette opposition convient dans des Eglises où la distinction entre ministère pastoral et autres ministères est construite très différemment de ce qui a été décidé par le Synode à l'occasion du **Rapport sur les ministères**. En effet, le ministère de communion et de service définissant le diaconat, selon la théologie des ministères adoptée par le Synode en mars 2013, ne conduit pas à moins de face-à-face public dans l'exercice du ministère que les ministères pastoraux.

B. Pour le maintien de la consécration diaconale

L'acte de reconnaissance des ministères diaconaux doit rester la consécration. C'est la conviction du Groupe de travail qui s'est constitué à partir de la Ministérielle pour réfléchir au sens de la consécration diaconale. Cette conviction s'appuie sur les réflexions ci-dessus. Elle tient compte, en plus, du contexte ecclésial dans lequel nous nous trouvons :

1. La modification d'un élément des Principes constitutifs (PC) de l'EERV, nécessaire en cas de renoncement à la consécration des diacres, n'exigent-elle pas une large discussion de l'ensemble des membres intéressés de l'EERV ? Cette modification ne devrait-elle pas s'appuyer sur un large consensus ?

La consécration des ministres – pasteurs et diacres - est un élément (PC no 7) mentionné dans les Principes constitutifs qui définissent l'identité, la vocation et la mission de l'EERV. Ces principes constitutifs permettent de préciser qui est membre de l'EERV (PC no 12). La Déclaration d'ouverture du RGO (les Principes constitutifs) a donc une fonction d'unité pour l'ensemble de l'EERV.

Le Rapport du CS au Synode de mars 2013 ne mentionnait pas ce point important. Le Synode qui a pris acte de la liste des points mentionnés au Ch. 6 du Rapport du CS qui doivent être repris dans le Rapport final (voir la résolution y relative) n'a donc pas eu conscience de la nécessité de revoir les Principes constitutifs. Cette modification importante des Principes constitutifs ne devrait-elle pas précéder la révision des Règlements ? Cette modification ne devrait-elle pas être précédée d'une large consultation de la base et s'inscrire dans un souci d'unité ?

NB Le PC no 7 dit : « Dans le cadre de ce sacerdoce universel, elle (l'EERV) consacre des hommes et des femmes à des ministères particuliers qui entraînent et forment à la vie communautaire, au témoignage et à la solidarité. »

2. Ailleurs et plus récemment que l'EERV, des Eglises protestantes se sont mises à consacrer des diacres. Pourquoi allez à contre-courant ?

A plus large échelle au sein des Eglises issues de la Réforme, on observe plutôt une tendance à introduire le diaconat et à consacrer des diacres qu'à renoncer au diaconat et à la consécration. Ainsi, plusieurs Eglises réformées de Suisse alémanique consacrent les diacres.

L'Eglise réformée du canton d'Aarau consacre (*ordiniert*) ses diacres depuis 1992. Selon les informations fournies par la Conférence diaconale de Suisse alémanique (Deutschschweizerische Diakonatskonferenz, DDK)⁵, les Eglises des cantons de Bâle-Ville, de Fribourg (alémanique), des Grisons, de Lucerne, de Shaffhouse, de Saint-Gall et de Thurgovie font de même. Du côté luthérien qu'on pourrait croire plus conservateur, la Evangelical Lutheran Church of America a introduit le diaconat en 1993 et la consécration des diacres en 1995. La fédération des Eglises luthérienne d'Allemagne (VELKD) a publié en 2009 une liturgie de consécration (Einsegnung) des diacres avec imposition des mains.

3. Si l'EERV ne consacrait plus ses diacres, elle se désolidariserait des Eglises réformées de Suisse romande

Il a été dit que la consécration diaconale était une « vaudoiserie », entendu que l'EERV était seule de son espèce en consacrant des diacres. Or, cette affirmation est erronée. Toutes les Eglises réformées de Suisse romande, y compris la partie francophone de l'Union synodale Berne-Jura-Soleure (USBJSO)⁶, consacrent les diacres. Si l'EERV renonçait, dans son règlement ecclésiastique, à la consécration diaconale, elle se singulariserait par rapport aux (ou elle se désolidariserait des autres) Eglises romandes. Il convient de noter à ce propos qu'aucune consultation préalable n'a eu lieu entre les Eglises des cantons romands sur ce point et qu'en l'espèce, la prise d'une telle décision s'apparenterait à un coup de force, ce que relève les courriers de plusieurs Conseil synodaux romands. Le manque de concertation donne l'impression qu'il y a eu de la précipitation dans le traitement de la question de la consécration diaconale. (Voir aussi à ce propos le Rapport du CS qui mentionne la « concertation avec les Eglises sœurs » - en page 1 - comme une des raisons du non avancement de ce dossier « Ministères »).

Ces réflexions rejoignent la conclusion du Rapport du directeur de l'OPF au CS de l'EERV : « *L'OPF plaide pour une théologie des ministères romande compatible dans sa légitime diversité avec les exigences de formation d'adulte. Il sera pédagogiquement très difficile de conduire une formation à un même métier des personnes **qui, au terme de leur parcours formatif, se verront reconnaître symboliquement de manière différente selon les Eglises où elles exercent leur métier.** Dans les circonstances actuelles (limites des moyens financiers et baisse des vocations entre autres), il n'est pas possible à l'OPF de piloter de manière pédagogiquement performante, une multiplicité de filières de formation, correspondant à un éclatement des demandes des Eglises. D'où ce plaidoyer final.* »

Autrement dit, une décision unilatérale de l'EERV de ne plus consacrer les diacres créerait des problèmes de reconnaissance de ministères entre Eglises réformées romandes. Deux candidats diacres ayant suivi la même formation diaconale dispensée par l'OPF seront l'un consacré dans une Eglise réformée de Suisse romande (p.ex. l'EPG ou l'EREN), l'autre n'étant pas consacré dans l'EERV. Quelques années plus tard, le diacre consacré dans une Eglise réformée de Suisse romande, s'il venait à être engagé par l'EERV verrait-il soudain sa consécration non reconnue par l'EERV ? Une telle attitude serait à proprement parler à contre-courant des efforts consentis ces dernières années pour donner plus de crédibilité à la CER.

⁵ Umfrage des Diakonatsrats bei den Kantonalkirchen betreffend Stellenwert der DDK für das Sozialdiakonot in der Praxis /Information zuhanden der Diakonatskonferenz vom 23.5.2013.

⁶ « Ordonnance relative au travail diaconal dans l'arrondissement du Jura et aux diacres » du 13 décembre 2012.

L'agrégation, dûment mentionnée par les documents de l'EERV n'a de sens qu'en lien avec les autres Eglises romandes qui comme nous, consacrent des diacres⁷.

C. Recommandation

Pour ces raisons, le groupe de travail issu de la Ministérielle recommande de signifier l'accession au diaconat par la consécration diaconale.

Cette recommandation est en conformité avec le rapport de la Ministérielle fourni en annexe au rapport du CS sur la théologie des ministères pour le synode des 1^{er} et 2 mars 2013 et qui disait explicitement : « Nous proposons donc deux consécrations : la consécration au ministère pastoral et la consécration au ministère diaconal. (...) »

Cette recommandation rejoint également le Rapport du directeur de l'OPF au CS de l'EERV, qui écrit « Je crois cependant possible et nécessaire, par le biais d'une définition "métier" clarifiée, de maintenir **une consécration diaconale qui témoigne de la conviction évangélique que la dimension horizontale de l'humanité est inséparable de sa dimension verticale et que les deux sont comprises dans le message de salut du Christ.** »

Ce document a été élaboré par :

Roland	Besse	Membre du Synode et laïc engagé dans la diaconie
Guy	Bezençon	Diacre, délégué au Synode
Yolande	Boinnard	Diacre théologienne retraitée
Magali	Borgeaud dit Avocat	Diacre, membre de la ministérielle
Marc	Bovet	Diacre, membre de la Ministérielle
Pierre-Yves	Brandt	Délégué de la Faculté de théologie et science des religions au Synode
Henri	Chabloz	Diacre retraité
Jean-Samuel	Grand	Typographe, ancien formateur au diaconat masculin (Bois-Soleil)
Armi Helena	Hildén	Diacre, membre de la Ministérielle
Pierre	Loup	Diacre en paroisse, membre de la Ministérielle
Danielle	Staines	Diacre
Sophie	Wahli-Raccaud	Pasteure, membre de la Ministérielle

Lausanne, le 27 juin 2013

Version augmentée d'une note 4, page 4, en octobre 2013 selon une correction de traduction signalée par Jean-Pierre Thévenaz

⁷ De même l'Orientation professionnelle présente une fiche concernant le métier de diacres dans les Eglises romandes (<http://www.orientation.ch/dyn/1109.aspx?id=618&highlighted=DIACRE>).

Ce document de travail peut être diffusé à toute personne intéressée. Une version à télécharger se trouve sur le site : <http://www.pfarrverein.ch/se/vd/>

Les personnes ou groupes qui souhaitent manifester leur soutien peuvent le faire savoir à la personne de contact Armi Helena Hildén, adresse courriel : armi-helena.hilden@eerv.ch

Documents cités à retrouver sur internet :

- La déclaration d'ouverture au début du RGO de l'EERV, en particulier le point 7 sous http://eerv.ch/wp-content/blogs.dir/1/files/downloads/2012/06/principes_constitutifs.pdf
- La « Recommandation du Conseil synodal sur le déroulement du culte synodal de consécration et d'agrégation sur le site de l'EERV sous http://eerv.ch/wp-content/blogs.dir/1/files/downloads/2011/09/deroulement_culte_consecration.pdf
- La page Accès à un ministère et / ou un emploi sur le site de l'EERV sous <http://ressourceshumaines.eerv.ch/formation-aux-ministres/acces-a-un-ministere-etou-un-emploi/>
- La page des Offices d'orientation professionnel, rubrique « Diacres protestants », sous <http://www.orientation.ch/dyn/1109.aspx?id=618>
- L'Ordonnance relative au travail diaconal dans l'arrondissement du Jura et aux diacres (43.030) sous <http://www.refbejuso.ch/fr/structures/actes-legislatifs-lois-et-reglements/recherche-dans-le-recueil-des-lois-ecclesiastiques.html>

Pour rappel :

1. Lors des discussions synodales de février 2012, « le Synode prend acte des recommandations du Conseil de la FEPS relatives à la consécration. Il demande au Conseil synodal de les prendre comme fondement dans la préparation des décisions sur la théologie des ministères ».
2. Lors de sa session des 1^{er} et 2 mars 2013, le Synode a clairement soutenu le rapport du CS pour ce qui concerne la distinction de deux types de ministères : les ministères pastoraux et les ministères diaconaux. Il a précisé la spécificité de chaque type de ministère par deux résolutions : 2a « En accord avec la Concorde de Leuenberg et les recommandations de la FEPS, le Synode décide de reconnaître sous le terme de pastorat le ministère de la Parole et des sacrements indispensable à la mission de l'Eglise » ; 3a « Le Synode décide de reconnaître sous le terme de diaconat un ministère de communion et de service indispensable au ministère de l'Eglise ».
3. Il a clairement soutenu le rapport du CS pour ce qui concerne le maintien de l'exigence d'une formation académique en théologie de niveau master pour le pastorat (résolution 1) ainsi que pour l'accession au pastorat par la consécration (résolution 2b).
4. Cependant, constatant que la consécration ne faisait pas l'objet d'un traitement spécifique dans le rapport sur la théologie des ministères, le Synode a pris une décision supplémentaire demandant « que soit reprise dans le rapport final sur la théologie des ministères la question théologique de la consécration ».
5. Dans ce contexte où le sens de la consécration n'est pas clairement défini, le Synode décide de marquer l'accession au diaconat par un acte liturgique de reconnaissance de ministère (résolution 4) qu'il hésite à nommer consécration diaconale (amendement rejeté par 36 voix contre 30). C'est le seul vote qui fut si indécis.
6. A quoi il faut ajouter que la question de la délégation pastorale, soulevée par la commission d'examen, reste en l'état sans réponse claire et qu'elle doit être redéfinie, comme le demande la résolution 6.